



Réunion des États Parties

Distr. générale
18 mai 2004
Français
Original: anglais

Quatorzième Réunion

New York, 14-18 juin 2004

Lettre datée du 18 mai 2003, adressée au Président de la quatorzième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental*

1. J'ai l'honneur de m'adresser une nouvelle fois à la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en qualité, là encore, de Président de la Commission des limites du plateau continental afin de vous informer de l'état d'avancement des travaux de la Commission.
2. Comme vous le savez, l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce les règles que doivent suivre les États côtiers pour déterminer les limites de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
3. Il convient de rappeler que la Commission a été créée pour remplir deux fonctions précises, énoncées comme suit au paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II à la Convention :
 - a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - b) Émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.
4. La Commission est prête à examiner d'autres demandes mais aussi, s'ils le souhaitent, à donner des avis scientifiques et techniques aux États qui prépareraient une demande. À ce sujet, on pourra trouver d'autres informations sur ces avis, notamment de courtes biographies des membres de la Commission, accompagnées

* Le présent document a été soumis plus tard que prévu de sorte que puisse y figurer la date à laquelle le Gouvernement du Brésil a présenté sa demande à la Commission des limites du plateau continental.



d'une brève description de leur domaine de compétence, en consultant la page consacrée à la Commission sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à l'adresse suivante : <www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm>.

5. Conformément aux dispositions de l'article 76 et de l'annexe II, la Commission a reçu et fini d'examiner la première demande émanant d'un État côtier, celle de la Fédération de Russie. Elle a formulé des recommandations qui ont été communiquées à l'État susmentionné ainsi qu'au Secrétaire général le 1^{er} juillet 2002. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Les océans et le droit de la mer » (A/57/57/Add.1, par. 27 à 41), des renseignements relatifs à l'examen de la demande par la Commission ainsi qu'un récapitulatif des recommandations formulées par celle-ci.

6. Après avoir pris connaissance des recommandations susmentionnées, M. Ivan F. Glumov, le Vice-Ministre des ressources naturelles de la Fédération de Russie, a adressé au Président de la Commission, par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Fédération de Russie, une lettre dans laquelle il posait un certain nombre de questions relatives à ces recommandations.

7. À sa treizième session, qui s'est tenue du 26 au 30 avril 2004, la Commission a examiné le texte de la réponse à la lettre dont il est fait état au paragraphe ci-dessus, puis l'a transmis à M. Glumov par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Fédération de Russie, le 28 avril 2004.

8. La Commission a poursuivi ses efforts en vue de faciliter la procédure d'examen des demandes émanant des États côtiers, notamment l'examen des modifications à apporter aux documents relatifs à son règlement et à son fonctionnement afin d'en harmoniser les dispositions. La déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa treizième session (CLCS/39) rend compte de l'examen du *modus operandi* (CLCS/L.3) et du Règlement intérieur de la sous-commission (CLCS/L.12). La Commission a regroupé ces deux documents en un seul intitulé « Modus Operandi for the consideration of a submission made to the Commission on the Limits of the Continental Shelf ».

9. En outre, le Règlement intérieur a lui aussi été examiné durant la session et certaines de ses dispositions ont été affinées et clarifiées de manière à mieux rendre compte de la pratique de la Commission. En se fondant sur l'expérience concrète que la réception et l'examen des demandes avaient permis d'acquérir, on a incorporé quelques-unes des dispositions du *modus operandi* au Règlement intérieur, afin de faciliter l'application de certains des éléments propres à ce règlement et d'en énoncer les principes. Le *modus operandi* tel que modifié a été ensuite ajouté au Règlement intérieur sous la forme d'une annexe III. Le Règlement intérieur et le *modus operandi* qui lui est annexé seront regroupés au sein d'un seul et même document qui sera publié sous la cote CLCS/40.

10. Conformément au *modus operandi*, les recommandations de la Commission comporteront désormais un résumé des recommandations que le Secrétaire général aura diffusées par la voie des organes des Nations Unies compétents.

11. Durant la session, la Commission a été informée de l'état d'avancement du manuel de formation actuellement élaboré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en collaboration avec deux coordonnateurs, membres de la

Commission. Ces derniers ont reçu de nombreuses contributions d'experts parmi lesquels figuraient des membres de la Commission, et ils ont achevé plusieurs modules du manuel dont la première version devrait être prête à la fin de 2004.

12. Comme vous devez probablement le savoir, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/7 en date du 30 octobre 2000, a créé un « Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Le Statut, le règlement et les principes de ce fonds ont été modifiés par l'Assemblée générale, à la cinquante-huitième session, en vertu de la résolution 58/240 du 23 décembre 2003 et les modifications figurent dans l'annexe de cette résolution. Ces dispositions ont été prises pour aider les États en développement côtiers, et en priorité les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à tirer parti du fonds. La Commission souhaiterait aussi que ce fonds bénéficie d'un soutien politique et financier plus important.

13. Certains États en développement intéressés, notamment des pays parmi les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ont sollicité une aide et plusieurs demandes de remboursement concernant des formations ont été présentées. Ces demandes en sont à différents stades d'examen. Pour le seul mois de mai 2004, 11 personnes originaires d'États en développement ont bénéficié d'une aide du Fonds qui leur permettra de suivre une formation destinée à aider leur pays à préparer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission.

14. Un autre fonds d'affectation spéciale a été créé pour aider les États en développement à couvrir les frais de participation des membres de la Commission désignés par eux. Trois États en développement y ont déjà eu recours pour financer la participation de leurs ressortissants aux travaux de la toute dernière session de la Commission.

15. En réponse à une note verbale que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a adressée aux États côtiers intéressés pour leur demander de lui indiquer dans quels délais ils prévoyaient de présenter leurs demandes à la Commission, de façon à ce que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires en vue de leur réception et de leur examen, sept États ont répondu au Secrétariat que leur dossier devrait être prêt dans les trois années à venir. Le Brésil a présenté sa demande au Secrétaire général le 17 mai 2004, ce qui permettra à la Commission d'entamer l'examen de cette pièce à sa quatorzième session qui aura lieu du 30 août au 3 septembre 2004. L'Australie a informé la Division, lors de consultations officieuses, qu'elle comptait présenter des données et d'autres informations relatives à la détermination des limites de son plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins, avant la date limite qui lui avait été fixée en 2004.

16. L'Irlande prévoit de présenter sa demande en 2005, la Norvège en 2006 au plus tôt, la Namibie en 2007, le Pakistan en 2007/08 et le Sri Lanka en 2007. Plusieurs autres États ont répondu, indiquant que leur demande était en cours d'élaboration mais qu'ils ne savaient toujours pas à quelle date elle serait prête.

17. La Commission se félicite une fois encore d'avoir bénéficié du statut d'observateur à la dernière réunion des États Parties et elle tient à donner aux États Parties l'assurance qu'elle continuera de s'acquitter de ses fonctions dans le respect

du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention concernant la définition des limites extérieures du plateau continental prolongé.

18. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de la quatorzième Réunion des États Parties.

Le Président de la Commission
des limites du plateau continental
(*Signé*) Peter F. **Croker**
